

Immigration—Loi

entendue. Si on lui répond qu'il vient d'un pays sûr, en vertu de la loi, même s'il juge que ce n'est pas vrai dans son cas, il pourrait fort bien être renvoyé dans le pays en question.

S'il franchit cette étape, il lui faudra ensuite, lors de la présélection, convaincre deux personnes que sa demande est fondée, non pas en fonction des preuves qu'il présente mais, comme la Loi le précise, des preuves que ces deux personnes ont reçues avant de le rencontrer; en d'autres termes, en fonction de l'opinion préconçue qu'elles ont déjà, selon le pays qui était censé le persécuter. Il doit donc donner des directives à son avocat, mais cela n'est pas nécessairement très facile, surtout dans le cas d'un véritable réfugié.

S'il s'agit d'un faux réfugié, il n'est pas du tout impossible que tout son dossier soit monté à l'avance, qu'il ait déjà retenu les services d'un avocat et que toute la procédure se déroule harmonieusement. Mais il n'en va pas de même pour une personne en fuite, qui vient peut-être de traverser plusieurs pays pour sauver sa vie, une personne aux abois qui craint les formalités officielles. Cette personne ne connaît peut-être pas toujours parfaitement les dispositions de la loi.

Or, il se trouve que cette mesure compte 62 pages. Et très peu de Canadiens en ont pris connaissance et je ne parlerai pas de la comprendre. Je crains aussi que très peu de députés aient consulté ce projet de loi et qu'il n'y en ait encore moins qui le comprennent. Pourtant, le réfugié dont je parle est tenu d'en saisir toutes les subtilités, et il ne dispose que d'un seul jour pour trouver un avocat. Je parle d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'éviction ou d'un avis de départ. Elle doit faire toutes ces démarches le jour de son renvoi du Canada ou la veille. C'est inutile et déraisonnable d'exiger autant de célérité de la part d'une personne qui pourrait bien risquer sa vie ou sa liberté, ou qui a peut-être du mal à se faire comprendre.

Nous avons entendu un excellent exposé des représentants de *Women and Law Group* qui nous ont rappelé que les réfugiés n'étaient pas tous forcément des hommes. Qu'il y avait aussi des femmes victimes potentielles d'exactions auxquelles échappent les hommes. Les femmes en fuite ont souvent été victimes de viol et de harcèlement sexuel de la part de leurs persécuteurs, des garde-frontière, des gardiens de sécurité ou des gardiens de prison où elles étaient détenues dans différents pays. Ce n'est pas facile pour une femme, et je crois sur parole les représentants de ce groupe, de parler de telles expériences au premier venu au Canada qui leur dit: Racontez-moi votre histoire. Des avocats compétents qui, pendant des années, se sont occupés du cas de réfugiés véritables et qui jouissent du respect des tribunaux du pays, ont constaté qu'il fallait parfois questionner les gens pendant des heures ou même des jours avec savoir-faire et sympathie pour mettre en lumière les principaux faits.

Le président actuel de la Commission d'appel de l'immigration nous a cité le cas d'une personne qui a suivi toute la filière et qui n'a révélé qu'en tout dernier lieu, à la suite d'une question que le président lui a posée, qu'elle avait fui son pays parce que son père y avait été tué. Ce fait a été vérifié et a joué en sa faveur, mais cette personne n'avait rien dit avant parce qu'il n'est pas toujours facile de dire ce genre de chose.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je regrette de devoir interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé.

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Madame la Présidente, quand nous avons étudié cet amendement en comité, il comportait une différence. Il prévoyait, je pense, que la période soit prolongée de sept jours. Il s'agit maintenant de 14 jours.

Il faut bien comprendre combien le système proposé améliore la protection des droits des réfugiés véritables par rapport au système actuellement en place. Si la Chambre n'adoptait aucun des amendements proposés à l'étape du rapport, nous aurions quand même l'un des meilleurs systèmes au monde. Néanmoins, je pense qu'il sera encore meilleur grâce à certains des amendements proposés à l'étape du rapport.

Il faut se rendre compte que, du point de vue administratif, les facteurs humanitaires que la Loi sur l'immigration permet de considérer seront examinés avant le début de l'enquête. Si on l'estime justifié, la personne pourra débarquer au Canada et si elle veut présenter une demande de statut de réfugié, elle pourra le faire sans sortir du pays.

• (1250)

Quand nous parlons d'une ordonnance d'expulsion ou d'un avis d'interdiction de séjour, nous sommes en présence d'un tout nouveau système établi en vertu du projet de loi C-55, qui prévoit que l'on fournit un avocat au demandeur de statut de réfugié, aux frais du contribuable, dès le moment où le demandeur indique à l'agent chargé de l'enquête qu'il veut faire une demande en ce sens. Quand un demandeur fait officiellement une demande durant l'enquête, celle-ci est ajournée immédiatement afin de fournir un avocat au demandeur. Le projet de loi prévoit que lorsque la décision est prise d'émettre une ordonnance d'expulsion ou un avis d'interdiction de séjour, il faut en donner les raisons au demandeur en présence de son avocat.

Quand une ordonnance d'expulsion ou un avis d'interdiction de séjour est émise, cela signifie que la demande du statut de réfugié a été rejetée. Cette disposition du projet de loi ne vise pas les gens dont la demande de statut de réfugié est en suspens et certainement pas ceux qui ont été reconnus réfugiés authentiques. Elle vise essentiellement les milliers de personnes qui sont venues dans notre pays ces dernières années pour abuser de notre générosité et qui se sont révélées inadmissibles au statut de réfugié. Ce projet de loi permet d'en appeler à un tribunal supérieur et permet au demandeur de réclamer un sursis à exécution de cette ordonnance d'expulsion pour un minimum de 24 heures. Il peut alors consulter l'avocat de son choix et peut profiter de ce répit de 24 heures ou plus pour donner à son avocat des directives en vue de préparer dans les 15 jours un dossier juridique qui sera présenté au tribunal supérieur.

Je signale au député de Spadina (M. Heap) qu'il y a probablement 24 000 personnes qui attendent d'être entendues et qui, en vertu de ce système, se feraient servir une ordonnance d'expulsion ou un avis d'interdiction de séjour. Je le demande au député: pourquoi voudrions-nous que ces gens-là dont il a été démontré qu'ils ne sont pas des réfugiés puissent rester au Canada pendant encore deux semaines aux frais du contribuable?